



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation compensatrice

Question écrite n° 6281

### Texte de la question

Mme Christiane Papon M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation tres difficile des personnes atteintes d'une invalidite dument constatee et qui, n'etant pas grabataires ou non voyantes, se voient refuser l'allocation compensatrice qui leur permettrait de se faire aider par une tierce personne. Une invalidite, qui n'est pas totale en permanence, rend cependant ces personnes, par periodes, totalement incapables d'accomplir les actes essentiels de la vie courante. Elle lui demande, en consequence, ce qu'il compte faire pour que ce type d'invalidite soit pris en consideration par les commissions habilees a octroyer l'allocation compensatrice.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinee a compenser la necessite pour une personne handicapee, qui presente un pourcentage d'incapacite permanente d'au moins 80 p 100, de recourir a l'aide d'une tierce personne dans l'execution des actes essentiels de la vie. L'allocation compensatrice est attribuee par la Cotorep qui doit apprecier, dans chaque cas, le degre de dependance de la personne handicapee et la nature de l'aide apportee. Le taux de l'allocation compensatrice varie entre 40 p 100 et 80 p 100 de la majoration pour tierce personne de la securite sociale. Le decret no 77-1549 du 31 decembre 1977, dans ses articles 3 et 4, prevoit que, pour avoir droit a l'allocation compensatrice au taux plein de 80 p 100, une personne handicapee doit justifier du besoin de l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie mais encore que cette aide ne peut lui etre apportee, compte tenu des conditions ou elle vit, que : par une ou plusieurs personnes remunerees ; ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque a gagner ; ou dans un etablissement d'hebergement, grace au concours du personnel de cet etablissement ou d'un personnel recrute a cet effet. Lorsque l'aide est necessaire pour l'execution d'un ou plusieurs actes essentiels de la vie ou pour tous les actes mais dans des cas non enumeres ci-dessus, l'allocation compensatrice est attribuee a un taux compris entre 40 p 100 et 70 p 100. Rien n'empêche une Cotorep d'accorder l'allocation compensatrice, pour une duree limitee, a une personne handicapee dont l'etat necessite l'aide d'une tierce personne seulement de facon temporaire, sous reserve qu'elle remplisse les conditions exigees sur le plan medico-technique (taux d'incapacite, etat de dependance). La Cotorep doit etre informee de tout changement ulterieur dans la situation de la personne handicapee, susceptible de modifier sa decision initiale.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Papon Christiane](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6281

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3521